

# Politique de prévention des violences à caractère sexuel | **RÉFAEC**

## **POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES COMPÉTITIONS DU RÉFAEC**

### **PRÉAMBULE**

La présente politique est fortement inspirée du document officiel de l'APEQ concernant la politique de traitement des VCS, en ce qui a trait aux définitions des concepts énoncés.

**CONSIDÉRANT** que le RÉFAEC est une organisation voulant créer un espace sain et sécuritaire pour tou.te.s les participant.e.s à ses compétitions ;

**EN FOI DE QUOI** est établie la présente Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans le cadre des compétitions chapeautés par le RÉFAEC

### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans la présente politique, et dans tout autre règlement du RÉFAEC, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que ledit règlement ne prévoit une définition différente, on entend par :
  - a. « **Agression sexuelle** » : L'agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.
  - b. « **Consentement** » : Le consentement est un accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :
    - Lorsqu'il est donné par un tiers ;
    - La personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par de l'alcool ou des drogues ou elle est inconsciente ;
    - Le consentement de la personne est obtenu par un abus de confiance ou de pouvoir ;
    - La personne manifestes (paroles, comportement...) l'absence d'accord à l'activité ;
    - Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci ;
    - La personne est dépendante (financièrement par exemple) de son partenaire sexuel ;

- c. « **Violence sexuelle** » : On entend par violence sexuelle toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion vise également toute autre conduite qui se manifeste, notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés ou sans consentement, incluant ceux relatifs aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elle inclut, notamment l'inconduite, le harcèlement et le cyberharcèlement à caractère sexuel, la coercition sexuelle et l'agression sexuelle.

Cette définition s'applique indifféremment de l'âge, du sexe, du genre, de la culture, de la religion, de l'orientation ou de l'identité sexuelles des personnes impliquées (victime ou agresseur) et indistinctement du type du geste à caractère sexuel posé ainsi que du lieu dans lequel il a été fait et quelle que soit la nature du lien existant entre la victime et l'agresseur sexuel.

- d. « **Participant.e.s** » : Ce terme définit toutes personnes étant présentes ou faisant partie d'une délégation universitaire lors d'une compétition du RÉFAEC, ainsi que toutes personnes se trouvant sur les lieux de l'événement indépendamment du fait qu'ils ou elles aient pris part, ou non, à la compétition.
- e. « **Invité.e.s** » : Ce terme définit toutes personnes étant présentes à une compétition du RÉFAEC, ainsi que toutes personnes se trouvant sur les lieux de l'événement indépendamment du fait qu'ils ou elles aient pris part à titre de mentor, photographe, chef.fe.s de délégation, ou non, à la compétition.
- f. « **Membres** » : Ce terme définit les personnes composant les Comités organisateurs des compétitions chapeautées par le RÉFAEC, ainsi que toutes les personnes participant directement ou indirectement à l'organisation des activités du RÉFAEC, qu'elles soient rémunérées ou bénévoles.

2. La politique s'applique aux personnes suivantes :

- Les participant.e.s aux compétitions du RÉFAEC
- Les invité.e.s aux compétitions du RÉFAEC
- Les membres du RÉFAEC

3. La présente politique a pour objet de prévenir et de sanctionner les violences sexuelles dans le cadre des activités du RÉFAEC. Tou.te.s participant.e.s aux compétitions du RÉFAEC s'engagent de facto à la respecter et à agir dans le respect et l'intégrité des autres.

# AVANT

## II. COMMUNICATIONS

4. En vertu du principe que la stratégie de prévention des VCS lors des événements du RÉFAEC se décline d'après une portion avant, pendant et après l'événement, un plan de communications sera élaboré pour chacune des compétitions, dont la rédaction et la réalisation incombe aux Comités organisateurs de chaque compétition, comportant les quatre (4) éléments suivants :
  - a. La mise sur pied d'une campagne de sensibilisation auprès des participant.e.s, en collaboration avec *l'organisme sur les préventions sur les violences à caractère sexuel choisi*, le Comité organisateur, ainsi que les coordonnateurs et coordonnatrices de chaque délégation, visant à communiquer les dispositions générales de la politique, les pénalités associées, ainsi que les mesures de prévention mobilisées lors de la compétition :
    - i. Cette campagne doit comprendre une formation dont la participation est non seulement obligatoire pour prendre part à la compétition, mais est aussi associée à l'attribution de pointage dans la section « **Professionalisme | Respect** ».
  - b. La diffusion des informations relatives aux mesures mises en place lors de la compétition, pouvant contenir, mais n'étant pas limité à :
    - i. L'annonce du partenariat avec *l'organisme sur les préventions sur les violences à caractère sexuel choisi* sur les plateformes médiatiques (par exemple : Instagram, Facebook, LinkedIn, etc.) de la compétition comprenant une description de l'organisme, son logo, ainsi que l'identification de son nom d'utilisateur sur la plateforme où est diffusée l'information ;
    - ii. Les informations de contact auxquelles s'adresser dans l'éventualité où il y a un besoin d'aide immédiate ou une volonté de dénoncer une situation.
    - iii. Une vulgarisation des dispositions générales mentionnées dans ladite politique.
  - c. L'affichage de la Politique VCS sur le site internet du RÉFAEC, ainsi que sur le médium de synthèse de l'information principal mobilisé par les compétitions, tels que :
    - i. Site Web
    - ii. Application interactive
    - iii. Événement Facebook

## III. RAPPORTS DE POUVOIR

5. Les membres du Comité organisateur, ainsi que les coordonnateurs et coordonnatrices de chaque délégation s'engagent à agir à titre de modèles comportementaux lors de la compétition, ainsi que des activités liées aux compétitions et comprennent qu'une omission de se comporter comme tel pourrait mener au fait de se faire émettre de ses fonctions.

# PENDANT

## IV. ACCUEIL DES PARTICIPANT.E.S

6. Lors du discours d'accueil de la soirée d'ouverture de la compétition, un rappel devra être fait aux participant.e.s quant aux dispositions générales de la politique, aux pénalités associées, ainsi qu'aux mesures de prévention mobilisées lors de la compétition ;
  - a. Le choix de la personne qui formulera ce discours est laissé à la discrétion du Comité organisateur.
  - b. Il est fortement encouragé que ce discours ait lieu au début de la soirée, considérant la consommation inhérente et l'augmentation exponentielle de l'état d'ébriété des participant.e.s au fur et à mesure que la soirée avance.

## V. DÉPLACEMENT DES PARTICIPANT.E.S LORS DES SOIRÉES FESTIVES

7. Considérant le sentiment d'insécurité pouvant être ressentie par les participant.e.s dans l'éventualité où des déplacements nocturnes seraient de mise, les Comité organisateurs s'engagent à organiser des départs « groupés » ou des navettes afin de s'assurer qu'aucun.e participant.e n'ait à se déplacer seul.e.

## VI. SENTINELLES

8. Afin de s'assurer que les personnes disponibles pour recevoir des témoignages de personnes victimes de violences à caractère sexuel ne soient pas toutes en position de pouvoir par rapport aux participant.e.s, en vertu du fait qu'il s'agit d'un élément dissuasif pour les victimes de venir se confier, les Comités organisateurs des compétitions ont la responsabilité de :
  - a. Se doter du nombre de sentinelles qui respectent leur ratio de participant.e.s, soit de :
    - i. 1 : 100 personnes, à concurrence minimale de 5 sentinelles et maximale de 12 ;
  - b. S'assurer que les sentinelles sélectionnées aient reçu une formation adéquate par un organisme compétent et reconnu ;
  - c. S'engager à offrir les repas, le transport, ainsi que l'hébergement au besoin à toutes les sentinelles mobilisées lors de l'événement ;
  - d. Organiser les locaux où se déroulent la compétition afin d'offrir un espace calme et discret afin que les sentinelles puissent y faire des interventions, au besoin.
  - e. Présence d'une organisation de sécurité certifiée sur les lieux et que le ratio de 1 agent pour un groupe de 75 personnes soit respecté.

## VII. PARTENARIATS

9. En vertu du fait que les événements festifs lors des compétitions interuniversitaires comportent de grands risques liés à la consommation, volontaire ou involontaire, de drogues récréatives, il est fortement recommandé de se doter de partenariats afin de contrer, par exemple, la présence de fentanyl ou de GHB dans les consommations individuelles.

## PROCESSUS DE PLAINTES INTERNES

### VIII. TRAITEMENT DES PLAINTES

10. Les instances habilités à recevoir des plaintes lors d'une compétition sont les membres du Comité organisateur, ainsi que les sentinelles présentes sur place, en foi de quoi :
  - a. Si une plainte ou une dénonciation est adressée à un.e autre participant.e, un.e bénévole ou un coordonnateur ou une coordonnatrice, celle-ci doit être reportée à une sentinelle avec le consentement de l'auteur.e de la plainte.
11. Toute personne désirant transmettre de l'information, signaler ou déposer une plainte ou une dénonciation concernant une situation d'agression sexuelle ou de violence sexuelle doit s'adresser à un.e sentinelle ou un.e membre du Comité organisateur ;
  - a. Toutefois, pour une situation d'urgence, de danger pour la sécurité d'une personne ou toute situation nécessitant une intervention immédiate, les services d'urgences doivent être contactés immédiatement.
12. Les sentinelles ou les membres du Comité organisateur recevant une plainte ou une dénonciation accueille la personne qui désire signaler une situation (ci-après nommée l'auteur de la plainte) en lui assurant une écoute active et déterminent avec l'auteur.e de la plainte l'ensemble les mesures à appliquer et l'intervention la plus appropriée parmi les suivantes :
  - a. Avertissement ;
  - b. Mesures d'intervention auprès des personnes impliquées.

À noter que ces mesures peuvent être modifiées, maintenues ou annulées tout au long du processus. Avant d'imposer une sanction, les sentinelles recueillent la version des faits de chacune des personnes touchées par la dénonciation ou la plainte. Une fois que les interventions appropriées ont été déterminées, les sentinelles effectuent un suivi auprès de l'auteur.e de la plainte afin de s'assurer que les interventions retenues soient toujours pertinentes.

13. L'auteur.e de la plainte doit être informé des conclusions du processus et lorsque les interventions nécessaires sont terminées.

14. La personne visée par la dénonciation ou la plainte ne dispose d'aucun droit d'appel de la décision prise par les sentinelles, puisque sa participation aux événements du RÉFAEC implique une acceptation de facto de l'autorité du Comité organisateur et des sentinelles ;
  - a. Le Comité organisateur et les sentinelles impliquées dans le processus décisionnel auront la responsabilité de rencontrer l'auteur.e de la plainte pour lui faire part des sanctions le ou la concernant.
  
15. Les dénonciations et plaintes sont traitées de façon confidentielle, à moins de cas spécifiques où le Comité organisateur ou les sentinelles peuvent divulguer de l'information quant à une dénonciation ou une plainte tels que :
  - a. Lorsque l'auteur de la plainte a donné son accord ;
  - b. Lorsque cela est requis dans le cadre d'une enquête des services policiers ou judiciaires ;
  - c. Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne, un groupe de personnes identifiables ou l'application de la présente politique.

## **IX. SANCTIONS**

16. Une personne visée par une plainte ou une dénonciation est susceptible de se voir imposer une des sanctions suivantes :
  - a. Suspension des activités du RÉFAEC ;
  - b. Interdiction définitive de participer et d'assister aux matchs ou à toutes autres activités du RÉFAEC.
  
17. Une personne sanctionnée par une interdiction définitive de participer aux activités ne peut participer à aucun événement subséquent.

Aucun remboursement des frais de participation ou dédommagement monétaire ne sera octroyé à une personne sanctionnée par une suspension ou une interdiction définitive de participer aux activités.

18. Le RÉFAEC tient un registre confidentiel des personnes sanctionnées par une interdiction définitive de participer à ses activités. Les personnes mentionnées au registre se verront interdire l'accès aux futurs événements, indépendamment du fait qu'ils aient réussi à obtenir ou billet ou non.

Aucun remboursement ou compensation monétaire ne sera possible dans cette éventualité.

## ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE

### **X. RÉVISION ANNUELLE**

19. Ladite Politique se doit d'être révisée annuellement par la Table des présidents lors du Congrès d'automne du RÉFAEC;
  - a. L'objectif est de mettre à jour les mesures mobilisées pour prévenir les VCS, ainsi que d'assurer sa relecture par les personnes en position d'autorité.
  - b. Une édition de ladite Politique doit donc être approuvée annuellement, la première version étant l'édition 2022-2023.